

**DUREE DU TRAVAIL – Dérogation – Transports routiers – Décret du 26 janvier 1983 – Distinction entre temps à disposition et temps de coupure – Salarié ne disposant pas librement de son temps et restant à la disposition de l'employeur – Temps à disposition caractérisé – Employeur tenu au paiement.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
12 juillet 2000

**Les Courriers de l'Aube contre Mme Berton**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Berton, engagée comme conducteur receveur par la société Les Courriers de l'Aube, a saisi le Conseil des Prud'hommes pour obtenir le paiement des périodes d'attente entrecoupant son temps de travail consacré à la conduite ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement attaqué (Conseil de Prud'hommes de Troyes, 27 novembre 1997) d'avoir dit que ces périodes étaient des temps à disposition et non des temps de coupure et de l'avoir, en conséquence, condamné à lui payer diverses sommes et ordonné la remise de bulletins de salaire rectifiés, alors, selon le moyen, qu'il résulte des propres énonciations du jugement que le litige opposait la salariée qui exposait que sa "prestation de travail au cours d'une même journée se trouve entrecoupée de temps d'attente" à disposition de l'employeur, à l'employeur qui, produisant des ordres de mission excluant tout temps à disposition, considérait ces périodes comme des temps de coupure puisque le conducteur dispose librement de son temps ; qu'en affirmant que le litige porte sur la nature des temps d'attente des conducteurs receveurs, le Conseil de Prud'hommes a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4, 7, 12 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors que "les temps à disposition", selon l'article 5, paragraphe 3, du décret du 26 janvier 1983 sont "les périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées au lieu de travail ou sur le véhicule pendant lesquelles le personnel ne dispose pas librement de son temps mais reste à la disposition de l'employeur" ; qu'en présence, le Conseil de Prud'hommes, qui n'a ni caractérisé que durant les temps d'interruption d'activité, l'employeur avait demandé à son personnel de rester à sa disposition, ni qu'il lui avait imposé sa présence près du véhicule et qui n'a pas recherché si, en l'absence d'ordre de mission exprès contraire de l'employeur, le salarié était libre de disposer de son temps jusqu'à la reprise, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 212-4 du Code du Travail, 5, paragraphes 1 et 3, du décret 83-40 du 26 janvier 1983 ; alors que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits, des pièces ou des moyens qui ne sont pas dans le débat ; qu'en l'espèce, le Conseil de Prud'hommes, qui a relevé d'office l'existence, à la charge du salarié, d'une astreinte de présence près du véhicule durant les périodes d'arrêt de conduite, sans qu'aucune pièce versée aux débats ni aucun moyen des parties ne fasse état d'une telle obligation et sans avoir invité les parties à en débattre préalablement, a ainsi violé les articles 7, 12, 15, 16 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors que la lettre du 19 février 1996

énonce que, lorsque aucune consigne n'est donnée par l'employeur, le conducteur est considéré en coupure et peut disposer librement de son temps et ce, quel que soit le lieu géographique où il se trouve, qu'il lui appartient alors, lorsqu'il quitte le véhicule de retirer les clefs et de le fermer à clefs, qu'il ne peut utiliser un véhicule de l'entreprise pour ses besoins personnels ou pour revenir au dépôt si le service qui lui est affecté ne le prévoit pas ; qu'en affirmant que ce courrier démontre que le salarié à l'extérieur de l'entreprise durant ces périodes ne peut disposer d'aucun moyen de locomotion et que faute de pouvoir retourner à l'entreprise, il n'est pas libre de faire ce qu'il veut, le Conseil de Prud'hommes a dénaturé cette lettre en violant l'article 1134 du Code Civil ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, abstraction faite du motif erroné mais surabondant, critiqué par la troisième branche du moyen, la Cour d'Appel a, hors toute dénaturation, relevé que le temps de travail de la salariée consacré à la conduite était entrecoupé de périodes pendant lesquelles celle-ci devait rester à proximité du véhicule, sans pouvoir l'utiliser pour ses besoins personnels ou pour retourner au dépôt ; que le Conseil de Prud'hommes, qui a exactement fait la distinction entre temps d'attente et temps de coupure, en a déduit à bon droit que ces périodes d'attente, pendant lesquelles la salariée ne disposait pas librement de son temps et restait à la disposition de l'employeur, constituaient, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 26 janvier 1983 "un temps à disposition" devant être rémunéré comme travail effectif pour une fraction égale à 92% ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Merlin, Cons. f.f. de Prés. - M. Poisot, Cons. réf. rapp. - M. Kehrig, Av. gén.)

NOTE. – L'intérêt du présent arrêt, rendu à l'occasion d'un contentieux sur la notion de "temps de travail effectif", réside dans la validation de la distinction qui avait été faite par le juge prud'homal entre "temps d'attente" et "temps de coupure".

Lorsqu'il y avait "coupure", le conducteur receveur rentrait dans une période d'autonomie et l'employeur n'avait pas à lui imposer des limites à son espace de libre circulation.

Mais pendant les "périodes d'attente", l'intéressée (puisque il s'agissait en l'occurrence d'une femme qui exerçait les fonctions de conducteur receveur) "devait rester à proximité de son véhicule, sans pouvoir l'utiliser pour ses besoins personnels ou pour retourner au dépôt". Elle était donc "à disposition".

C'était donc au patron de passer à la caisse.

P.M.